

4. Nonobstant l'article 9 de l'Accord, les entreprises de transport aérien désignées du Canada ont au total, le droit d'exploiter des services avec leurs propres aéronefs jusqu'à concurrence de neuf vols hebdomadaires dans chaque direction vers la Fédération de Russie, à condition qu'au plus un vol quotidien dans chaque direction soit exploité à Moscou ou Saint-Pétersbourg et qu'au plus deux vols hebdomadaires dans chaque direction soient exploités au point additionnel que doit nommer le Canada. Un troisième vol hebdomadaire dans chaque direction au point que doit nommer le Canada fera l'objet de négociations. Des augmentations de capacité saisonnières ou adaptées aux circonstances peuvent être convenues conformément aux procédures décrites à l'article 9 de l'Accord. Ces augmentations ne doivent pas constituer une modification des droits ci-dessus, sauf entente spécifique entre les Parties Contractantes.
5. Si une ou des entreprises de transport aérien désignées du Canada offrent un service vers des points au-delà du Canada en exploitant les services convenus, la publicité ou d'autres formes de promotion employées par cette entreprise ne peuvent utiliser les expressions «transporteur unique» ou «service direct», et elles doivent mentionner que ce service est assuré par des vols de correspondance, même si, pour des raisons opérationnelles, un aéronef unique est utilisé. Le numéro de vol attribué aux services entre le Canada et la Fédération de Russie ne doit pas être le même que celui attribué aux vols au-delà du Canada.

Section II

Route(s) devant être exploitée(s) par l' (les) entreprise(s) de transport désignée (s) de la Fédération de Russie :

Points dans la Fédération de Russie	Points intermédiaires	Points au Canada	Points au-delà
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Montréal, Toronto Trois points additionnels que nommera la Fédération de Russie	Deux points qui seront choisis par la Fédération de Russie parmi des points aux États-Unis et des points en Amérique centrale

Notes:

- Des points intermédiaires et points au-delà peuvent être omis sur un vol donné ou la totalité des vols, à condition que tous les services débutent ou se terminent dans la Fédération de Russie. Les points au Canada peuvent être desservis sur le même vol ou séparément.
- Des droits de transit peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points au Canada. Des droits propres d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires. Des droits propres d'escale peuvent être exercés aux points au Canada pour le trafic en route vers des points au-delà. Des droits de la cinquième liberté peuvent être exercés entre Montréal et des points au-delà aux États-Unis (à l'exclusion des points en Californie et en Floride) et entre Montréal et Mexico. L'exercice des droits de la cinquième liberté doit être limité à deux vols hebdomadaires dans chaque direction et à cinquante pour cent de la capacité de l'aéronef par vol vers chacun des points au-delà.